

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (63)489

Vol. 1963/0132

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/COM(63) 489 final

Bruxelles, le 10 décembre 1963

PROPOSITION MODIFIEE DE REGLEMENT

portant établissement graduel
d'une organisation commune du marché du riz
(présentée par la Commission au Conseil)

VI/COM(63) 489 final

Article premier

1. En vue d'assurer le développement progressif du Marché Commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement dans le secteur du riz, une organisation commune des marchés comportant un régime de prix et un régime de prélèvements applicables aux échanges entre les Etats membres ainsi qu'entre les Etats membres et les pays tiers.

2. L'organisation commune du marché du riz s'applique aux produits suivants :

No. du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) ex. 10.06 A	Riz en paille
ex. 10.06 A	Riz en grains non pelés
10.06 B	Riz en grains entiers pelés, même polis ou glacés
b) 10.06 C	Riz en brisures
c) 11.01 D	Farine de riz
ex. 11.02 A III b	Gruaux et semoules de riz
11.08 III	Amidon de riz

3. Sont dénommés ci-après :

Riz : les produits visés au paragraphe 2, alinéa a);

Riz paddy : le riz en paille, à savoir le riz dont les grains sont encore revêtus de leur balle florale;

Riz décortiqué : le riz en grains non pelés, à savoir le riz en grains dont les balles florales ont été éliminées et qui n'a pas subi de traitement mécanique ultérieur destiné à enlever une partie ou la totalité du péricarpe. Sont notamment compris sous cette dénomination les riz désignés sous les appellations commerciales de "riz brun", "riz cargo", "riz loonzain" et "riso sbramato";

Riz usiné : le riz en grains entiers pelés, à savoir le riz décortiqué dont une partie ou la totalité du péricarpe a été éliminée, même polis ou glacés;

Brisures : le riz en brisures.

4. Est désigné par Etat membre producteur, l'Etat membre qui a une production de riz paddy.

./.

TITRE I : REGIME DES PRELEVEMENTS

Article 2

1. Lors de l'importation de riz décortiqué et de brisures, il est prélevé un montant égal à la différence entre le prix de seuil de l'Etat membre importateur, fixé conformément aux dispositions de l'article 3, et
 - le prix CAF du produit déterminé conformément aux dispositions de l'article 4, si le produit est importé en provenance des pays tiers, ou
 - le prix franco-frontière du produit en provenance de l'Etat membre exportateur fixé conformément aux dispositions de l'article 5, si le produit est importé en provenance d'un Etat membre; en ce cas, cette différence est diminuée d'un montant forfaitaire fixé conformément aux dispositions de l'article 6 si le produit provient d'un riz récolté dans l'Etat membre exportateur.
2. Lors de l'importation de riz paddy, en provenance des Etats membres ou des pays tiers, il est perçu un prélèvement égal au prélèvement intracommunautaire ou envers les pays tiers, applicable au riz décortiqué, ajusté selon un barème de conversion déterminé conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 3.
3. Lors de l'importation de riz usiné en provenance des Etats membres ou des pays tiers, il est perçu un prélèvement composé de deux éléments :
 - un élément égal au prélèvement applicable au riz décortiqué, non diminué du montant forfaitaire et ajusté selon un barème de conversion déterminé conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 3;
 - un élément fixé égal, par 100 kilogrammes, à 0,55 unité de compte si le produit est importé en provenance des pays tiers et à 9/15 de ce montant si le produit est importé en provenance d'un autre Etat membre.
4. Pour le calcul du prélèvement applicable au riz décortiqué, au riz paddy, aux brisures et de l'élément mobile du prélèvement applicable au riz usiné, les marchés des Etats membres non producteurs sont considérés comme marché unique.

Toutefois, lors de l'importation en provenance d'un autre Etat membre, de riz paddy, de riz décortiqué ou de brisures, originaires des pays tiers et réexportés en l'état, il est perçu le prélèvement applicable envers les pays tiers le jour de l'importation.
5. Lors de l'importation des produits visés à l'article premier paragraphe 2, alinéa c) en provenance des Etats membres ou des pays tiers, il est perçu un prélèvement composé d'un élément mobile correspondant au montant du prélèvement applicable à la quantité de produit de base nécessaire à la production du produit transformé, et d'un élément fixe destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation. Ces éléments sont déterminés sur proposition de la Commission par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Toutefois, dans le cas où les offres effectives en provenance des pays tiers ne correspondant pas au prix résultant du prix des produits de base entrant dans leur composition, majoré des coûts de transformation, il peut être ajouté au prélèvement un montant additionnel fixé suivant la procédure prévue à l'article 23.

6. Les prélèvements intracommunautaires, calculés conformément aux dispositions du présent article, sont réduits progressivement en fonction du rapprochement des prix du riz arrêté par le Conseil conformément aux dispositions de l'article 20. Toutefois, l'élément fixe du prélèvement visé aux paragraphes 3 et 5 est réduit chaque année à partir du 1er octobre 1965 de deux quinzièmes du montant appliqué envers les pays tiers le 1er juillet 1964.

Article 3

1. Il est fixé un prix de seuil pour le riz décortiqué et un prix de seuil pour les brisures. Ces prix de seuil entrent en vigueur le 1er octobre de chaque année et pour la première fois le 1er juillet 1964. Sous réserve des dispositions des articles 6 paragraphe 2 et 17 paragraphe 3, ils ne peuvent être modifiés pendant la campagne de commercialisation.

2. Le prix de seuil du riz décortiqué est déterminé pour un riz à grains ronds (commun) d'un standard de qualité identique pour tous les Etats membres. Il est fixé dans les conditions suivantes :

a) Dans chaque Etat membre producteur, le prix de seuil est fixé de façon que, sur le marché du centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire, le prix de vente du produit importé se situe, compte tenu du montant forfaitaire prévu à l'article 6, au niveau du prix indicatif de base prévu à l'article 17.

Les Etats membres producteurs fixent le prix de seuil chaque année avant le 1er juin pour la campagne de commercialisation débutant le 1er octobre suivant, et pour la première fois avant le 15 mai 1964. Ils le communiquent à la Commission dès sa fixation. S'il n'a pas été fixé selon les critères prévus, il est révisé dans le délai d'un mois suivant la procédure prévue à l'article 23.

b) Le prix de seuil applicable dans les Etats membres non producteurs est un prix de seuil commun, fixé par le Conseil conformément aux dispositions des articles 19 ou 20.

3. Le prix de seuil des brisures est égal au prix de seuil du riz décortiqué diminué d'un pourcentage. Il est fixé dans les conditions suivantes :

- a) Dans chaque Etat membre producteur, le pourcentage dont est diminué le prix de seuil du riz décortiqué correspond pour la période du 1er juillet 1964 au 30 septembre 1965 au rapport moyen ayant existé au cours des années 1959 à 1962 dans chacun des Etats membres intéressés entre le prix du riz décortiqué et celui des brisures; pour les campagnes de commercialisation suivant cette période, le pourcentage est fixé par le Conseil conformément aux dispositions de l'article 20.

Les Etats membres producteurs fixent le prix de seuil chaque année avant le 1er juin pour la campagne de commercialisation débutant le 1er octobre suivant et pour la première fois le 15 mai 1964. Ils le communiquent à la Commission dès sa fixation. S'il n'a pas été fixé selon les critères prévus, il est révisé dans le délai d'un mois suivant la procédure prévue à l'article 23.

- b) Le prix de seuil applicable dans les Etats membres non producteurs est un prix de seuil commun fixé par le Conseil conformément aux dispositions des articles 19 ou 20.

Article 4

1. Le prix CAF du riz décortiqué est établi pour un riz à grains ronds (commun) sur la base des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial pour le riz décortiqué ainsi que pour le riz paddy et le riz usiné, les cours de ces produits étant ajustés en fonction des différences de qualité par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil et, pour le riz paddy et le riz usiné, en fonction du barème de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits.

Le prix CAF des brisures est établi sur la base des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial.

Dans la détermination des possibilités d'achat les plus favorables, il n'est tenu compte que des offres répondant à des normes précises de qualité et correspondant à des possibilités d'achat réelles pour des quantités représentatives du marché. Les cours sont déterminés pour un produit rendu dans un port Mer du Nord pour les Etats membres non producteurs ou en un port choisi par chaque Etat membre producteur pour ces derniers.

2. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial retenues pour la fixation du prix CAF ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre, le prix CAF est remplacé, uniquement pour les importations en cause, par un prix déterminé en fonction du prix d'offre, si le prix ainsi déterminé est inférieur au prix établi conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. La Commission détermine les prix visés au présent article. Les critères à appliquer pour la détermination de ces prix, ainsi que les modalités d'application du présent article, sont arrêtés suivant la procédure prévue à l'article 23.

Article 5

1. Le prix du riz décortiqué en provenance de l'Etat membre exportateur rendu franco-frontière d'un Etat membre producteur importateur ou de l'ensemble des Etats membres non producteurs est déterminé pour un riz à grains ronds (commun), sur la base des prix les plus favorables pour l'Etat membre importateur à partir des prix pratiqués pour le riz décortiqué ainsi que pour le riz paddy et le riz usiné sur les marchés les plus représentatifs de l'Etat membre exportateur producteur ou de l'ensemble des Etats membres non producteurs, en tenant compte des frais de transport et de commercialisation. Ces prix sont ajustés en fonction des différences de qualité par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil, et pour le riz paddy et le riz usiné, en fonction du barème de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits.

2. Le prix franco-frontière des brisures est déterminé sur la base des prix les plus favorables pour l'Etat membre importateur à partir des prix pratiqués sur les marchés les plus représentatifs de l'Etat membre exportateur producteur ou de l'ensemble des Etats membres non producteurs, en tenant compte des frais de transport et de commercialisation.

3. Si les cotations sur les marchés sont insuffisantes pour permettre la détermination des prix franco-frontière, ces prix sont déterminés, en tenant compte des frais de transport et de commercialisation calculés de façon forfaitaire:

- pour les brisures, sur la base du prix de seuil de l'Etat membre producteur exportateur ou du prix de seuil commun,
- pour le riz dans les Etats membres non-producteurs, sur la base du prix de seuil commun,
- pour le riz dans l'Etat membre producteur, sur la base du prix indicatif valable dans le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire.

4. La Commission détermine les prix visés au présent article selon les critères fixés suivant la procédure prévue à l'article 23.

Article 6

1. Les montants forfaitaires visés aux articles 2 et 15 sont fixés de façon que les échanges entre les Etats membres se développent d'une manière graduelle et régulière jusqu'à l'établissement du marché unique, compte tenu des disponibilités sur les marchés des Etats membres en riz et en brisures de leur propre production ou en provenance des autres Etats membres.

Ils sont déterminés annuellement suivant la procédure prévue à l'article 23 selon les critères arrêtés par le Conseil statuant, sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite. Ils sont publiés avant le début de la campagne de commercialisation.

2. Si, au cours de la campagne de commercialisation, les échanges intracommunautaires ne se développent pas de la façon prévue au paragraphe 1, les montants forfaitaires prévus à ce paragraphe sont révisés suivant la procédure prévue à l'article 23. En ce cas, une nouvelle fixation du prix de seuil intervient dans les Etats membres producteurs, selon la procédure prévue à l'article 3.

Article 7

Sont arrêtés suivant la procédure prévue à l'article 23 :

1. Le standard de qualité du riz à grains ronds (commun) décortiqué, identique pour tous les Etats membres, pour lequel est fixé le prix de seuil;
2. Les coefficients d'équivalence permettant les ajustements prévus aux articles 4 paragraphe 1, 5 paragraphe 1 et 18 paragraphe 2 en fonction des différences réelles de qualité du riz à grains ronds (commun) ainsi que des différences réelles de qualité entre le riz à grains ronds (commun) et les autres types de riz, ou si cette appréciation n'est pas possible, en fonction des écarts de prix librement établis sur le marché mondial ou dans les Etats membres au cours d'une période de référence;
3. le barème de conversion fixant les taux de conversion entre, d'une part, le riz décortiqué et, d'autre part,
 - soit le riz usiné (aux stades de transformation prévus dans ce barème),
 - soit le riz paddy.

Ces taux sont déterminés sur la base des éléments suivants :

- a) la quantité de riz décortiqué correspondant à une unité du produit considéré pour le riz à grains ronds (commun);
 - b) les différences de rendement à l'usinage des différentes variétés de riz;
4. les frais d'usinage et la valeur des sous-produits à prendre en considération pour l'application des dispositions des articles 4 paragraphe 1, 5 paragraphe 1, 18 paragraphe 1 et 19 alinéa a).

Article 8

1. Les montants des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers sont calculés par les Etats membres conformément aux dispositions de l'article 2, et sont communiqués immédiatement à la Commission.

2. Ces montants sont modifiés par les Etats membres en fonction des variations des éléments ayant servi à les établir. Les critères de modification des prélèvements et les modalités d'application y afférentes sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 23.

Les modifications des montants des prélèvements sont communiquées immédiatement à la Commission.

3. Les prélèvements sont perçus par l'Etat membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci.

Article 9

Les dispositions nécessaires en vue d'éviter les détournements de trafic qui pourraient résulter de la différence des niveaux des prélèvements entre Etats membres ou entre les Etats membres et les pays tiers sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 23.

Article 10

1. Toute importation ainsi que toute exportation des produits visés à l'article premier paragraphe 2, est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation délivré par l'Etat membre sur demande de l'intéressé. Les Etats membres font connaître régulièrement à la Commission les quantités correspondant aux certificats délivrés.

2. Le certificat d'importation pour le riz et les brisures autorise l'importation de ces produits lorsqu'ils sont chargés au plus tard avant l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré; la délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui reste acquise au cas où le chargement n'est pas effectué pendant cette durée de validité.

3. Le certificat d'exportation pour le riz paddy, le riz décortiqué et les brisures autorise l'exportation de ces produits lorsque celle-ci est réalisée au plus tard avant l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré; le certificat d'exportation pour le riz usiné autorise l'exportation de ce produit lorsque celle-ci est réalisée au plus tard avant l'expiration du quatrième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré. La délivrance du certificat d'exportation est subordonnée à la constitution d'une caution qui reste acquise au cas où l'exportation n'est pas effectuée pendant cette durée de validité.

./.

4. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête éventuellement des modifications aux dispositions des paragraphes 2 et 3.
5. Les modalités d'application du présent article, et notamment la durée de validité du certificat d'importation et d'exportation pour les produits visés à l'article premier paragraphe 2 alinéa c) ainsi que les dispositions concernant en cas de force majeure, la durée de validité des certificats et la caution, sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 23.

Article 11

1. Le montant du prélèvement intracommunautaire ou envers les pays tiers qui doit être perçu est celui qui est applicable au jour de l'importation.
2. Toutefois, en ce qui concerne les importations de riz et de brisures, le prélèvement applicable au jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur au moment de l'importation, est appliqué, sur requête de l'intéressé, qui est à présenter lors de la demande de certificat, pour un chargement à réaliser dans le délai indiqué lors de la demande. En ce cas, la durée de validité du certificat est limitée à ce délai, et une prime fixée en même temps que le prélèvement s'ajoute à celui-ci, si le produit est importé en provenance des pays tiers.
3. Le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête les modalités d'application du présent article, et notamment les critères en vue de la fixation du barème des primes ainsi que les mesures à appliquer en cas de circonstances exceptionnelles.

Suivant la même procédure, le Conseil peut décider la fixation à l'avance du prélèvement pour les produits visés à l'article premier paragraphe 2 alinéa c) et arrêter les modalités d'application nécessaires.

Le barème des primes est arrêté par la Commission.

./.

Article 12

1. Dans les échanges entre les Etats membres et avec les pays tiers, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application du régime des prélèvements :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent,
- le recours à l'article 44 du Traité.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit à l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 15, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements intracommunautaires l'exportation à partir d'un Etat membre vers un autre Etat membre de produits visés à l'article premier paragraphe 2 qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'Etat membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

3. Lors de l'exportation à partir d'un Etat membre vers un autre Etat membre de produits dans la fabrication desquels sont entrés, lors de cette fabrication ou à un stade antérieur d'élaboration, des produits visés à l'article 1er paragraphe 2, ces derniers doivent avoir été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'Etat membre exportateur et ne pas avoir bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

4. Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite peut décider des dérogations à la suppression des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent dans les échanges avec les pays tiers.

Article 13

Dès l'application du régime des prélèvements, et sous réserve des dispositions contraires du présent règlement, les articles 92 à 94 du Traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article premier paragraphe 2.

./.

Article 14

Il est institué un système de restitution à la production pour les brisures utilisées par l'amidonnerie et par l'industrie fabriquant la farine fermentante ("Quellmehl").

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées sur proposition de la Commission par le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

Article 15

1. Si le prix franco-frontière du riz décortiqué en provenance de l'Etat membre producteur exportateur, déterminé conformément aux dispositions de l'article 5, est plus élevé que le prix de seuil de l'Etat membre producteur ou que le prix de seuil commun applicable dans les Etats membres non producteurs, l'Etat membre producteur exportateur peut accorder une restitution à l'exportation du riz. Si un Etat membre accorde une restitution à l'exportation de riz décortiqué vers les autres Etats membres, il doit accorder une restitution correspondante à l'exportation de riz paddy dans les conditions prévues à l'alinéa c) ci-dessous.

2. Le montant maximum des restitutions est fixé comme suit :

a) Pour une exportation de riz décortiqué d'un Etat membre producteur vers un Etat membre non producteur, le montant de la restitution est au plus égal à la différence entre le prix franco-frontière du produit en provenance de l'Etat membre exportateur et le prix de seuil de l'Etat membre importateur, augmentée du montant forfaitaire visé à l'article 6 si le produit provient d'un riz récolté dans l'Etat membre exportateur.

b) Pour une exportation de riz décortiqué d'un Etat membre producteur vers un autre Etat membre producteur, le montant de la restitution est au plus égal à celui prévu pour les exportations vers les pays tiers. En ce cas, l'Etat membre importateur perçoit le montant du prélèvement envers les pays tiers, diminué du montant forfaitaire visé à l'article 6 si le produit provient d'un riz récolté dans l'Etat membre exportateur.

c) Pour une exportation de riz paddy ou usiné d'un Etat membre producteur vers un autre Etat membre, le montant de la restitution est au plus égal à celui accordé au riz décortiqué conformément aux dispositions de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) selon le cas, ajusté selon le barème de conversion déterminé conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 3. Toutefois, pour le riz usiné le montant forfaitaire n'est pas ajouté au montant de la restitution visée à l'alinéa a) ni soustrait du montant du prélèvement visé à l'alinéa b).

3. L'Etat membre qui est en droit d'appliquer un prélèvement lors de l'importation de brisures en provenance d'un autre Etat membre peut, à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci, restituer un montant égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers. En ce cas, l'Etat membre importateur perçoit le montant du prélèvement envers les pays tiers, diminué du montant forfaitaire visé à l'article 6 si le produit provient d'un riz récolté dans l'Etat membre exportateur.
4. Lors de l'exportation par un Etat membre non producteur de riz paddy, de riz décortiqué ou de brisures importés des pays tiers et réexportés en l'état vers un autre Etat membre non producteur, l'Etat membre exportateur peut accorder une restitution qui n'est pas supérieure au prélèvement applicable le jour de l'exportation pour des importations en provenance des pays tiers.
5. Les conditions de la fixation de la restitution à accorder dans les échanges intracommunautaires des produits visés à l'article premier paragraphe 2 alinéa c) sont arrêtées par le Conseil statuant, sur proposition de la Commission, à la majorité qualifiée.
6. Afin de permettre l'exportation des produits visés à l'article premier paragraphe 2 vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial, la différence entre ces cours et le prix dans l'Etat membre exportateur peut être couverte par une restitution dans les conditions arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 23.
7. Les conditions dans lesquelles les produits visés à l'article premier paragraphe 2 peuvent être importés en provenance des pays tiers en franchise de prélèvement et sous contrôle douanier en vue de leur réexportation vers ces pays sous la forme de produits visés à l'article premier paragraphe 2 sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 23.
8. Les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles les restitutions peuvent être fixées à l'avance sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

./.

Article 16

1. Si, par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz, ce marché subit ou est menacé de subir dans un ou plusieurs Etats membres producteurs, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du Traité, le ou les Etats membres intéressés peuvent, durant la période de transition, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires concernant l'importation des produits en cause.

2. Le ou les Etats membres intéressés sont tenus de notifier ces mesures à la Commission et aux Etats membres au plus tard lors de leur entrée en vigueur.

Le ou les Etats membres qui appliquent ces mesures prennent les dispositions nécessaires afin que les marchandises en cours de transport n'en soient pas affectées; dans le cas de fermeture de la frontière, le délai de route ne devra pas être inférieur à trois jours. Ils doivent être prêts à entamer immédiatement des négociations pour rechercher des arrangements provisoires, afin d'empêcher que les exportateurs ne subissent des dommages excessifs ou pouvant être évités. Ces arrangements sont notifiés sans délai aux autres Etats membres et à la Commission.

Sur la base des dispositions du paragraphe premier et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre Etats membres, la Commission, après consultation des Etats membres dans le cadre du Comité de gestion visé à l'article 23, décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées. La Commission peut également décider des mesures à appliquer par les autres Etats membres.

La décision de la Commission est notifiée à tous les Etats membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout Etat membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre Etats membres, modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

./.

Dans le cas où le Conseil est saisi par l'Etat membre qui a pris les mesures visées au paragraphe 1, la décision de la Commission est suspendue. Cette suspension prend fin dix jours après que le Conseil a été saisi si celui-ci n'a pas encore modifié ou annulé la décision de la Commission.

4. Toute mesure de sauvegarde affectant les échanges entre les Etats membres est appliquée au plus tard simultanément aux relations avec les pays tiers, en respectant le principe de la préférence communautaire.

5. Après l'expiration de la période de transition, au cas où dans la Communauté les marchés des produits visés à l'article premier paragraphe 2 subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, notamment lorsque les organismes d'intervention seraient amenés à pratiquer de façon substantielle des achats sur le marché de riz paddy, la délivrance des certificats d'importation envers les pays tiers peut être suspendue sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines destinations particulières jusqu'à la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Les conditions d'application du présent paragraphe seront déterminées, sur proposition de la Commission, par le Conseil statuant suivant la procédure de vote de l'article 43 du Traité.

TITRE II: REGIME DES PRIX

Article 17

1. Les Etats membres producteurs fixent annuellement pour le riz décortiqué un prix indicatif de base, au stade d'achat du commerce de gros, valable dans le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire, dans le cadre des décisions du Conseil en matière de fixation des prix. Ce prix est fixé pour un riz à grains ronds (commun), d'un standard de qualité identique à celui pour lequel est fixé le prix de seuil. Il est arrêté chaque année avant le premier octobre et entre en vigueur le premier octobre de l'année suivante; toutefois, pour la première fois, il est arrêté de manière à pouvoir entrer en vigueur le premier juillet 1964; pour la campagne de commercialisation débutant le 1er octobre 1965, il est arrêté avant le 1er mai 1965. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, il ne peut être modifié durant la campagne de commercialisation.
2. Les Etats membres producteurs déterminent, à partir du prix indicatif de base, des prix indicatifs dérivés dans les centres de commercialisation importants des zones de production, en fonction des différences de prix dues aux conditions naturelles de formation des prix.
3. Les Etats membres producteurs établissent, pendant 8 mois consécutifs, de chaque campagne, un échelonnement mensuel du prix indicatif tenant compte des frais de stockage et d'intérêt, la première majoration ayant lieu le 1er décembre.
4. Les modalités d'application du présent article, et notamment le montant des majorations mensuelles, sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 23.

Article 18

Afin de garantir aux producteurs la réalisation de leurs ventes à un prix s'établissant dans une relation normale par rapport au prix indicatif, compte tenu des variations du marché, les Etats membres producteurs fixent annuellement avant le début de la campagne de commercialisation un prix d'intervention pour le riz paddy dans tous les centres de commercialisation dans lesquels un prix indicatif dérivé est fixé. Le prix d'intervention est déterminé à partir du prix indicatif dérivé valable dans le même centre de commercialisation en ajustant celui-ci en fonction du barème de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits et en diminuant le montant ainsi obtenu d'un pourcentage fixe déterminé par chaque Etat membre producteur entre un minimum de 4 % et un maximum de 7 %.

2. Durant toute la campagne de commercialisation, les organismes d'intervention des Etats membres ont l'obligation d'acheter le riz paddy qui leur est offert.

Les organismes de chaque Etat membre ne peuvent acheter qu'au prix d'intervention; ils ne peuvent vendre à l'intérieur de cet Etat le riz paddy dans des conditions empêchant les prix de se développer dans les centres de commercialisation des zones de production au niveau du prix indicatif dérivé, valable dans ces centres. Les prix d'achat et de vente sont ajustés en fonction des différences de qualité par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix d'intervention.

3. Les modalités d'application du présent article, et notamment le standard de qualité du riz paddy à grains ronds (commun) pour lequel est fixé le prix d'intervention, sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 23.

Article 19

Pour la période débutant le 1er juillet 1964, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, fixe avant le 1er avril 1964 :

a) pour les Etats membres producteurs, une limite supérieure et une limite inférieure du prix indicatif.

La limite supérieure et la limite inférieure sont fixées au niveau du prix du riz décortiqué qui, après ajustement en fonction du barème de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous produits correspond au prix minimum garanti aux producteurs dans l'Etat membre producteur ayant respectivement les prix les plus élevés et les prix les plus bas, ce prix garanti étant majoré de 7 %. Le prix minimum garanti au producteur à prendre en considération est le prix en vigueur au début de la campagne de commercialisation 1963/1964 pour le riz paddy à grains ronds (commun) ajusté par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix indicatif;

b) pour les Etats membres non producteurs, le niveau du prix de seuil commun.

Ce niveau est égal :

- pour le riz décortiqué, au prix constaté sur le marché mondial pour un riz décortiqué à grains ronds (commun) répondant au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil, qui peut être considéré comme le plus représentatif pour la période débutant le 1er juillet 1964, ce prix étant augmenté de 5 %. Il ne peut toutefois être inférieur à 12,50 Unités de compte par kilogrammes;
- pour les brisures, au prix de seuil du riz décortiqué diminué d'un pourcentage correspondant au rapport moyen ayant existé au cours des années 1959 à 1962 dans l'ensemble des Etats membres non producteurs entre le prix du riz décortiqué et celui des brisures.

Article 20

1. Au cours de la période de transition, les écarts entre les prix de seuil et les écarts entre les prix indicatifs fixés en vertu du présent règlement sont graduellement réduits afin de parvenir à un prix de seuil unique et à un prix indicatif unique à l'expiration de la période de transition pour les produits pour lesquels de telles mesures sont prévues dans le présent règlement.
2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête :
 - a) avant le 1er avril 1965, les mesures qui doivent être appliquées dans le domaine des prix par les Etats membres producteurs, pendant la campagne de commercialisation du riz débutant le 1er octobre 1965 et les prix de seuil communs applicables pendant la même période;
 - b) pour chaque année ultérieure, avant le 1er août, les mesures qui doivent être appliquées dans le domaine des prix par les Etats membres producteurs, pendant la campagne de commercialisation du riz, dont la campagne de production débute l'année suivante, et les prix de seuil communs applicables pendant la même période.

TITRE III -- DISPOSITIONS GENERALES

Article 21

1. Les Etats membres adaptent leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées à partir du 1er juillet 1964. Ils suppriment notamment à cette date toute disposition obligeant les producteurs à livrer leur production aux organismes d'intervention.

2. Si à la date d'entrée en vigueur du présent règlement un Etat membre garantit un prix pour une certaine quantité seulement, il adapte sa réglementation sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, de façon que les prescriptions du présent règlement soient respectées, également sur ce point, au plus tard à la fin de la période de transition.

Article 22

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite peut prendre, pour chacun des produits visés à l'article premier paragraphe 2, des mesures dérogatoires aux dispositions du présent règlement, afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces produits pourraient se trouver.

2. Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 du Traité, adapte au plus tard pour le 1er juillet 1969 les dispositions du présent règlement en vue de parvenir à la fixation :

- a) d'un prix indicatif de base du riz décortiqué valable pour toute la Communauté,
- b) d'un prix de seuil unique établi de façon que, sur le marché du centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire de la Communauté, le prix de vente du produit importé se situe au niveau du prix indicatif de base,
- c) d'un prix d'intervention établi à partir du prix indicatif de base converti en riz paddy et diminué de 4 %,
- d) d'un prix de seuil unique pour les brisures,
- e) d'un prélèvement unique envers les pays tiers.

./.

Article 23

1. Dans les cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité de Gestion des Céréales, institué à l'article 25 du Règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, ci-après dénommé Comité, est saisi par son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre. Les dispositions prévues à l'article 25 du règlement visé ci-dessus concernant le Comité sont applicables.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le Président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 24

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

Article 25

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 23.

Article 26

1. Le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune s'applique au marché du riz à partir de la date de la mise en application du régime des prélèvements.
2. L'annexe du règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales est modifiée comme suit :
 - A. - ex. 11.01, farines de céréales : la sous-position "D de riz" est supprimée
 - B. - ex. 11.02, gruaux, semoules etc. : le texte de la sous-position A III à savoir "III d'autres céréales etc." est remplacé par le texte suivant : "ex III d'autres céréales à l'exception de ceux de riz :
 - a) flocons d'orge et d'avoine
 - exb) autres"
 - C. - 11.08, amidons et féculés :
 - a) dans la colonne "numéro du tarif douanier commun" l'indication "11.08 A" est remplacée par "ex 11.08 A";
 - b) la sous-position "A III : de riz" est supprimée.
 - D. - ex. 23.07, Préparations fourragères etc. :
la sous-position "ex. B - contenant des céréales etc." est modifiée comme suit :
"ex B contenant des céréales ou contenant des produits auxquels le présent règlement ou le règlement n° du Conseil (règlement riz) sont applicables".

Article 27

1. La République Française est autorisée à accorder une aide au riz et aux brisures consommés dans les départements français d'Outre-Mer. Cette aide d'un montant uniforme est accordée quelle que soit l'origine des produits en cause. L'incidence de cette aide sur les prix à la consommation ne peut pas dépasser celle de l'application du régime des prélèvements sur les mêmes prix.
2. Le Gouvernement de la République Française communique à la Commission les mesures prises en application du paragraphe premier au moins un mois avant la date de leur entrée en vigueur.
3. Avant le 1er juillet 1969, le Conseil statuera à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission sur l'aide à la consommation dans les départements français d'Outre-Mer.

Article 28

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Toutefois, la date de la mise en application du régime des prélèvements institué par le présent règlement est fixée au 1er juillet 1964.

Au cas où des dispositions transitoires seraient nécessaires, elles seront arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 23 et applicables au plus tard jusqu'au 30 septembre 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président